

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

N°298 -CDU 01 DECEMBRE 2016

RC : 03/16 DOSSIER N° 007/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du PREMIER DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : Madame ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina-JUGE CONSULAIRE-

Madame RAVELOSON Landy

-- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La BOA MADAGASCAR, ayant son siège social au 2, place de l'indépendance Antaninarenina Antananarivo, Avocat à la Cour, logt 156 Cité Ampefiloha TANA

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Sieur RABEHASY Nirina Felisoa, demeurant au Logt N°16 Analamahitsy Cité TANA 101, Ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, Lot VR 31 AC Bis 1^{er} Etage Mahazoarivo TANA 101

Requis, comparant et concluant par l'organe de son conseil

La caisse d'épargne, CCP, MICROCRED, toutes sises à TANA 101

Tiers saisis

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 04 Décembre 2016 servi à la requête de la BANK OF AFRICA MADAGASCAR « BOA MADAGASCAR », assignation a été donnée au sieur RABEHASY Nirina Felisoa d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à lui payer la somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT ARIARY QUATRE VINGT NEUF (AR 58.037.178,89) ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt effectuée le 26/11/15 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner aux tiers saisis de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la BOA MADAGASCAR, par le biais de son conseil Me Eléonore RAKOTONATOANDRO RASOANOROMANANA, fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière du requis de la somme de AR 58.037.178,89 représentant le solde de son compte n° 17120970006 ouvert sur les livres de la BOA MAHAZO, sauf erreur ou omission, agios en sus jusqu'à parfait remboursement;

Toutes les démarches amiables entreprises n'ont donné aucun résultat entre autres la lettre de mise en demeure en date du 29/11/13 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la BOA a été autorisée par le Tribunal, suivant ordonnance n° 9858 du 03/09/15 à faire pratiquer la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom du requis ;

La saisie a été régulièrement effectuée le 26/11/15 ;

Le montant et l'ancienneté de la créance justifient l'exécution provisoire de la décision ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Copie de la signification d'ordonnance à tiers saisis avec PV de saisie arrêt du 26/11/15
- Ordonnance n° 9858 du 03/09/15
- Copie de la convention de compte courant avec affectation hypothécaire

En réplique, sieur RABEHASY Nirina Felisoa, par le biais de son conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, fait conclure au débouté de la demande aux motifs que :

Aucun document de nature à justifier le bien fondé de la somme réclamée n'a été versé au dossier ;

L'assignation introductive d'instance ne mentionne d'ailleurs l'indication des pièces sur lesquelles la requérante fonde ses demandes conformément à l'art 136 dernier alinéa du Code de procédure civile ;

Une simple lettre intitulée « FANEKENA FANDOAVAMBOLA » qui ne contient même pas le numéro de compte ne saurait remplacer une convention de crédit et l'art 277 de la LTGO prévoit que « Tout acte sous seings privés contenant un engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou de livrer des choses fongibles doit ou bien être en entier de la main de la partie qui s'oblige, ou être revêtu d'une mention «*Bon pour ...*» ou «*Approuvé ...*» ou de toute autre expression équivalente, suivie de l'énonciation en toutes lettres, de la somme ou de la qualité promise... Cette mention est exigée même s'il s'agit d'un engagement accessoire à une convention principale. » ;

Toutes ces conditions n'ont pas été respectées et par conséquent, la BOA ne peut pas s'en prévaloir ;

Selon l'art 02 de la LTGO, l'obligation a pour source soit un acte juridique soit un fait juridique or la BOA ne rapporte pas l'acte, origine de sa créance ;

Dans ses conclusions ultérieures, la BOA fait soutenir ce qui suit :

Le relevé de compte du requis prouve le fondement de la créance réclamée ;

D'ailleurs, le requis a bien reconnu sa dette suivant la lettre en date du 29/11/13 ;

Cette créance provient d'une convention de compte courant ;

Ce n'est qu'après une mise en demeure que la BOA a procédé à la saisie conservatoire de ses biens meubles ;

Le compte en question est inscrite au nom de RABEHASY ou RATOVONDRAHONA Holy car il s'agit d'un compte joint ;

Ce n'est pas la lettre du 29/11/13 qui est la source de la créance mais c'est juste une confirmation et une reconnaissance de dettes d'un montant de AR 58.037.178,89 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « **Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation...** » ;

En l'espèce, certes la BOA a versé au dossier la convention de compte courant mais ce document ne suffit pas à prouver que le requis est débiteur de la somme de AR53.037.178,89 envers la BOA ;

En effet, aucun relevé de compte n'a été versé au dossier et il en est de même de la lettre discutée par les parties ; Cependant, aux termes de l'art 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions mais malgré l'autorisation accordée aux parties de déposer leurs pièces en cours de délibéré avec les preuves de leur communication, aucune autre pièce n'a été remise au Tribunal ;

L'autorisation de saisir peut être accordée dès lors que la créance paraît fondée et l'ordonnance de saisie ne constitue pas en soi une preuve de créance, l'appréciation du véritable bien fondé de la créance appartient en tout état de cause à la juridiction saisie de l'action en validation de la saisie ;

De tout ce qui précède, faute de preuve suffisante, la BOA ne peut qu'être déboutée de ses demandes ;

Sur les autres demandes :

Eu égard aux motifs ci-dessus et compte tenu du fait que la validation de la saisie arrêt dépend du bien fondé de la créance, le Tribunal ne peut que rejeter toutes les autres demandes de la requérante ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

- Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /